

Séance du Conseil communautaire du 28 juin 2022 - Compte-Rendu -

→ 19 h 15 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle des Fêtes 70280 Saint-Bresson, sur convocation adressée par le Président le vingt-neuf mars dernier.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	POUV	Loïc LABORIE	Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH (absent)
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH	A		Philippe GÉRARD			Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	EXCUSE		Gérard GROJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE	POUV	Martine ANDING	Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND	POUV	Jacques DESHAYES	Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

CALCUL DU QUORUM : 38 élus / 2 = 19 en général

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum → respecté non respecté

VOTANTS (rapports 2022-68 à 2022-69) → 27 titulaires présents + 2 absents + 2 excusés + 7 pouvoirs (un porteur de pouvoir étant absent) = 33 votants (dont 27 présents)

VOTANTS (rapport 2022-70) → 25 titulaires présents + 4 absents (+Joël BRICE et Loïc LABORIE) + 2 excusés + 6 pouvoirs (7-1 dû à l'absence de Loïc LABORIE) = 30 votants (dont 25 présents)

VOTANTS (rapports 2022-71 à 2022-78) → 27 titulaires présents + 2 absents + 2 excusés + 7 pouvoirs (un porteur de pouvoir étant absent) = 33 votants (dont 27 présents)

VOTANTS (rapport 2022-79) → 26 titulaires présents + 3 absents (+Frédéric BURGARD) + 2 excusés + 7 pouvoirs (un porteur de pouvoir étant absent) = 32 votants (dont 26 présents)

VOTANTS (rapports 2022-80 à 2022-89) → 27 titulaires présents + 2 absents + 2 excusés + 7 pouvoirs (un porteur de pouvoir étant absent) = 33 votants (dont 27 présents)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.

Les conseillers communautaires décident de changer l'ordre de passage des rapports.

Il est présenté à l'ensemble des conseillers communautaire un diaporama à l'appui de l'ordre du jour.

SOMMAIRE

2022-068 -DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	4
2022-069 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL	4
2022-070 CREATION DE POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS PISCINE ET SPED	4
2022-071 CREATION DE POSTES	5
2022-072 EVOLUTION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024	6
2022-073 PARTENARIAT ENTRE LA CCPLX ET LE SDIS70 POUR LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR- POMPIER VOLONTAIRE	8
2022-074 REVISION AP/CP N°2021-01 - RESTRUCTURATION CS TAICLET - OPERATION 70	16
2022-075 REVISION AP/CP N°2019-01 - CONSTRUCTION EQUIPEMENT AQUATIQUE - OPERATION 53	17
2022-076 REHABILITATION DE LA TOITURE DU CS G.TAICLET – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022.....	19
2022-077 AMENAGEMENT QUALITATIF DE LA ZAC LE BOUQUET – DEMANDE DE SUBVENTIONS	20
2022-078 DESSERTE BEAUREGARD-ATHELOTS ET CONTOURNEMENT.....	21
2022-079 CONVENTION STATION DE POMPAGE BA116	22
2022-080 CHAUFFERIE SITE DUMESTE – DEMANDE DE SUBVENTION FRED	29
2022-081 GEMAPI – ETUDE DE DANGER VALIDATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT SUITE A DES BESOINS DE DONNEES SUPPLEMENTAIRES TOPOGRAPHIQUE	30
2022-082 ASSAINISSEMENT - RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE	31
2022-083 SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS -RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE.....	32
2022-084 AIDE A L'IMMOBILIER HAUT BOIS SAONNOIS	33
2022-085 AIDE A L'IMMOBILIER BOUCHERIE ESSAHLI.....	34
2022-086 PROTOCOLE MAPRIMERENOV'SERENITE	36

2022-087 POLITIQUE TARIFAIRE ACCUEILS DE LOISIRS AU 1ER SEPTEMBRE 2022	42
2022-088 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS	48
2022-089 CREATION D'UNE ACTIVITE AQUATIQUE ET TARIFICATION	49

2022-068 - Désignation du secrétaire de séance

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

Loïc LABORIE s'est proposé en qualité de secrétaire de séance.

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

2022-069 Approbation du Procès-Verbal du précédent conseil

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

2022-070 Création de postes d'emplois saisonniers piscine et SPED

Exposé

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la saison estivale notamment à la piscine intercommunale des Sept Chevaux et au Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) ;

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- ✓ De créer des emplois non permanents en référence au grade d'adjoint technique territorial, Opérateur territorial des Activités Physiques et Sportives (APS) ou Opérateur territorial des APS qualifié pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022 inclus,
- ✓ Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié en raison de la période qui nécessite de renforcer les services de collecte des ordures ménagères, de surveillance et entretien de la piscine intercommunale des Sept Chevaux ;

- ✓ Précise que le ou les agents seront recrutés à temps complet (35 h hebdomadaires) OU à temps non complet suivant les besoins des services, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes :

Service Public d'Élimination des Déchets (SPED)

Adjoint technique chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés ou ceux issus de la collecte sélective jusqu'au lieu de traitement.

Piscine intercommunale des Sept Chevaux

- Adjoint technique chargé de l'accueil du public, de l'encaissement des entrées, de la surveillance/nettoyage/hygiène des locaux.
 - Opérateur des APS chargé de la surveillance du bassin.
- ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : niveau scolaire, diplôme, expérience professionnelle.
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (IB 367) / indice majoré minimum (IM 352) et l'indice brut maximum (IB 486) / indice majoré maximum (IM 420),
 - ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
 - ✓ Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ à l'unanimité
- ✓ à la majorité

POUR : 30

ABSENTS (en plus de ceux absents à l'ouverture de séance) : Joël BRICE et Loïc LABORIE (porteur de pouvoir)

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

2022-071 Création de postes

Exposé

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les emplois permanents suivants :

Budget Général

- 1) Un Educateur territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions de responsable multiaccueils.
- 2) Un éducateur territorial des APS principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions de responsable des activités sportives.
- 3) Un rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions de responsable finances.
- 4) Un adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12 h en raison des missions d'exécution budgétaire.

- 5) Un adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions d'agent polyvalent aux moyens généraux.
- 6) Un adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions d'entretien des locaux.
- 7) Un adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions d'aide cuisine collectivité.

Budget Ordures Ménagères

- 8) Un adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 h en raison des missions de relation clientèle/exploitation.

Proposition

Le Président propose donc au conseil communautaire :

De créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les 8 emplois permanents suivants sur les grades de :

- 1) Educateur territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de responsable multiaccueils, à temps complet ;
- 2) Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principale 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de responsable des activités sportives, à temps complet ;
- 3) Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de responsable des finances, à temps complet ;
- 4) Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions relatives à l'exécution budgétaire, à temps non complet à raison de 12/35^{ème} ;
- 5) Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent aux moyens généraux, à temps complet ;
- 6) Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'entretien des locaux communautaire, à temps complet ;
- 7) Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'aide cuisine collectivité, à temps complet ;
- 8) Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de chargée de relation clientèle/exploitation au Service Public d'Elimination des Déchets, à temps complet.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal et au budget Ordures Ménagères.

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-072 Evolution du contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024

Exposé

Par délibération n° 2020-111 du 16 novembre 2020, la collectivité a accepté la proposition faite par le Centre de Gestion concernant le contrat d'assurance statutaire.

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurance avec SOFAXIS comme courtier, avec une durée du contrat de 4 ans, et une date d'effet au 1^{er} janvier 2021 en capitalisation.
Le taux fixé était ferme pendant 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Rappel des garanties :

- Agents titulaires ou stagiaires **affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés** :
 - *Risques garantis* :
 - Décès
 - Accident du travail / maladie professionnelle
 - Longue maladie / longue durée
 - Maladie ordinaire
 - Maternité
 - *Conditions* : **Taux de 8,90 %**

- Agents titulaires ou stagiaires **non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public** :
 - *Risques garantis* : (mêmes conditions que le contrat précédent)
 - * Accident de travail
 - * Maladies graves
 - * Maternité
 - * Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt
 - *Conditions* : **Taux de 1,10 %**

Il est proposé par le contrat groupe d'assurance statutaire un avenant au contrat pour tenir compte des récentes évolutions règlementaires ci-après qui modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents.

- Calcul du capital décès

Par le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les **modalités de calcul du capital décès** servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits.

- Congé de maternité, congé de naissance, de paternité...

Le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions **d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité** et, par transposition des dispositions du code du travail.

- Temps partiel pour raison thérapeutique

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au **temps partiel pour raison thérapeutique** dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

Le groupe CNP Assurance/SOFAXIS propose de couvrir ces évolutions règlementaires pour les agents CNRACL et de prendre en compte l'impact de ces nouveaux dispositifs dès le 1^{er} janvier 2022

Ces évolutions imposent un **complément de la cotisation de 0.13 %**, qui sera prélevé en fin d'exercice lors des opérations de réajustement pour l'année 2022.

Un avenant au contrat sera alors adressé à la collectivité.

Le surcoût de cotisation est estimé à 1 234 € pour le budget général et 136 euros pour le budget ordures ménagères.

Les modalités de remboursement proposées par SOFAXIS sont les suivantes :

- **Capital décès** : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice de l'agent au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues durant les 12 mois complets précédant son décès, **dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité dès lors que le décès est souscrit.**
- Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption dès lors que la garantie est souscrite.
- Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, **sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite** avec application de la même franchise le cas échéant.

Si la collectivité souhaite maintenir le contrat en l'état les garanties sont inchangées mais la collectivité devra supporter en totalité les nouvelles charges liées aux évolutions règlementaires

- Sur le capital décès, le différentiel entre le forfait et le nouveau dispositif restera donc à la charge de la collectivité.
- Le temps partiel thérapeutique sans arrêt ne sera pas remboursé,
- Les semaines de congés supplémentaires liées aux congés de parentalité ne seront pas remboursées (de 11 jours il passe à 25 jours calendaires).

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire.

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-073 Partenariat entre la CCPLx et le SDIS70 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire

Exposé

Actuellement, les pompiers volontaires représentent 80 % de l'effectif des sapeurs-pompiers et assurent 69% du temps d'intervention effectué par les services d'incendie et de secours. Plus de 60 % d'entre eux sont également salariés. Cette ressource constitue donc un levier important dans l'organisation des centres d'incendie et de secours.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil compte dans son effectif permanent un salarié pompier volontaire.

Afin d'organiser harmonieusement volontariat et activité professionnelle, le recours à une convention de partenariat permet de fixer les disponibilités d'un ou plusieurs salariés pour la formation et les missions opérationnelles. Cette convention est librement négociée entre l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il est à noter que dans tous les cas, le salarié n'est disponible qu'après accord préalable de son employeur. Le salarié sapeur-pompier volontaire, lorsqu'il effectue son astreinte durant son temps de travail, ne sera alerté et mobilisé que de façon sélective, pour une durée précise et des interventions ciblées

correspondant à ses compétences. Il n'est donc pas systématiquement engagé pour chaque intervention conduite par le centre de secours dont il dépend.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'**ACCEPTER** le volontariat au sein de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en participant à la continuité et à la qualité des secours de proximité sur tout le territoire par le biais d'un « partenariat employeur et SDIS pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires » ;
- De l'**AUTORISER**, lui ou son représentant, à signer ladite convention annexée ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

CONVENTION

SDIS de la Haute-Saône



SDIS 70
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005
70 001 VESOUL Cedex
Mission prospective et développement
du volontariat

Téléphone : 03-84-75-67-57
Télécopie : 03-84-76-80-34
Site Internet : www.sdis70.fr

PARTENARIAT EMPLOYEUR ET SDIS

POUR LA DISPONIBILITE

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(Code de la sécurité intérieure)

NOM DE LA COLLECTIVITE - NOM DE L'EMPLOYÉ - SDIS de la Haute-Saône

Convention n° XX – XX – XX

ETABLIE ENTRE

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté par Monsieur Robert MORLOT, agissant aux présentes en qualité de président du Conseil
d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Habilité aux fins de signature par délibération n° B-2016-07 du bureau du Conseil d'Administration
en date du 11 janvier 2016.

Ci-après dénommée « **SDIS 70** »,

D'autre part,

Nom de la collectivité :
Adresse de la collectivité :
Représentée par (nom, prénom, fonction) :
Dénommée ci-après « **l'employeur** ».

Préambule

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention est conclue en référence aux articles L723-11 à L723-17, du code de la sécurité intérieure, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Article 2 - Bénéficiaire :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Nom, prénom :
Qualité au regard de la collectivité :
Lieu de travail :
Centre de rattachement :
Grade, fonction :
Dénommé(e) ci-après « **le sapeur-pompier volontaire** ».

Disponibilité pour des missions opérationnelles

Article 3 - Modalités d'autorisation d'absence :

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Article 4 - Refus :

Ces dernières, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

Article 5 - Moyen d'alerte :

L'agent muni d'un appel sélectif, quittera son poste de travail sur appel du Centre de Traitement de l'Alerte du CODIS 70.

Article 6 - Information de l'autorité hiérarchique :

Avant de quitter son lieu de travail, le sapeur-pompier volontaire avertira de son départ son supérieur hiérarchique ou, à défaut, un collègue de travail présent afin que son départ soit connu.

D'autre part le SDIS informera de tout retard du sapeur-pompier volontaire, l'employeur lorsque celui-ci sera engagé avant sa prise de fonction au sein de la collectivité par téléphone, par fax ou adresse e-mail. Cette information se fera à la demande du sapeur-pompier volontaire.

Article 7 - Obligation du sapeur-pompier volontaire :

Le sapeur-pompier volontaire se rendra immédiatement au centre d'intervention pour compléter l'effectif de(s) l'engin(s) engagé(s).

En cas d'effectif suffisant à son arrivée, il s'engage à retourner immédiatement sur son lieu de travail. De même, le sapeur-pompier volontaire devra rejoindre son lieu de travail dès la fin de l'intervention.

Article 8 - Durée des interventions / Relève :

En cas de mission opérationnelle de longue durée, le chef de détachement devra prendre toute disposition visant à assurer la relève de l'agent.

En tout état de cause, l'autorisation d'absence ne pourra pas excéder 4 heures par intervention.

Article 9 - Justificatifs :

Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur tout justificatif d'intervention sur simple demande écrite.

Article 10 - Contrôle des absences :

L'employeur, à son initiative, peut transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours un relevé mensuel des absences sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Article 11 - Durée de la disponibilité opérationnelle :

Il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles.
Cette limite est de 5 **jours par trimestre en moyenne** pris sur le temps de travail.

Au delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire s'engage en accord avec son employeur à récupérer ces heures ou à poser des congés payés ou des RTT.

Cette limite ne peut être dépassée, sauf dans des circonstances exceptionnelles (plans d'urgence déclenchés par l'Etat ou le préfet ...).

Disponibilité pour formation

Article 12 - Agrément du service formation :

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N°370P000570.

Article 13 - Information de l'employeur :

Le calendrier de formation est consultable sur le site Internet du SDIS à l'adresse suivante : www.sdis70.fr

Article 14 – Liste des formations inscrites aux plans de formation :

Les formations demandées par le sapeur-pompier (formations initiales, formations continues ou de spécialités) et acceptées par le Service départemental d'incendie et de secours répondent à un besoin de fonctionnement du service public.

Ces besoins sont identifiés dans le plan de formation du SDIS.

Article 15 - Type de disponibilité :

A chaque début d'année civile ou dès que le sapeur-pompier a confirmation de son inscription, il présente à son employeur une ou plusieurs conventions simplifiées de formation.

L'employeur arrête avec le sapeur-pompier, pour chaque formation le type de disponibilité accordée.

Article 16 - Durée de la disponibilité pour formation :

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation du SDIS, est de : **5 jours ouvrés par année civile**.

Au-delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés, congés sans soldes ou des RTT.

Article 17 - Autorisation / Refus :

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : « Convention simplifiée » signé par le sapeur-pompier et l'employeur puis transmis au groupement gestion des risques du SDIS.

L'autorisation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourra être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de la collectivité s'y opposent.

Dispositions diverses

Article 18 - Droit du bénéficiaire :

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 19 - Protection du SPV :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 20 - La subrogation :

L'employeur peut demander à percevoir des indemnités horaires liées à la formation en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur le temps de travail et en dehors des jours pris sur le Compte Personnel de Formation, le salaire et les avantages du salarié étant maintenus.

Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art.7 loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Article 21 - Les compétences du sapeur-pompier volontaire :

Le sapeur-pompier volontaire, au sein de la collectivité, apporte toutes ses compétences opérationnelles lorsqu'il intervient le premier sur un début d'incendie ou un secours à victime et de manière générale.

Article 22 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS.

Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'à la caserne puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, lors du retour jusqu'à la caserne, à son domicile ou lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme service commandé.

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de la collectivité, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

Cette disposition ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant le statut de fonctionnaire, c'est la collectivité employeur qui prendra en charge les frais afférents à cet accident, de la même manière que s'il avait eu lieu durant le service de l'agent.

Article 23 - Modification de la convention :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 24 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Lorsque le sapeur-pompier est en position de suspension, la présente convention est suspendue pour la même période.

En cas de cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier, la présente convention est caduque.

Fait à VESOUL, le
(En 3 exemplaires)

Le sapeur-pompier,

L'employeur,

Pour le SDIS,

NOM Prénom

**Madame/Monsieur NOM Prénom
Fonction**

**Robert MORLOT,
Président du conseil d'administration**

Exposé

Selon l'article L.1612-1 du CGCT, l'un des principes budgétaires des finances publiques repose sur l'annualité. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement est une dérogation à ce principe. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les Autorisations de Programme / Crédit de Paiement constituent « la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées » de manière pluriannuelle. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. **Elles peuvent être révisées.**

Ainsi lors du conseil du 4 avril 2022, le conseil communautaire a voté par délibération n° 2022-050 l'AP-CP n°2021-01 – Restructuration CS Taiclet comme ci-dessous.

INVESTISSEMENT**AP-CP n° 2021-01 – Restructuration CS Taiclet - Opération n°70**

Créé par délibération n° 2021- 062 du 07.04.2021

Montant de l'autorisation de programme (TTC)	Mandaté au 31.12.2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement Années suivantes
180 000 €	9 375 €	90 000 €	80 625 €	0 €	0

Depuis, le projet a évolué, les devis pour la réparation de la toiture s'élèvent à 100 000 € TTC, il est donc nécessaire de modifier l'AP/CP pour pouvoir honorer les paiements en 2022 et solder les crédits de paiement 2023. Il est proposé d'inscrire une marge de 15 000 € pour pallier aux éventuels aléas et révisions des prix. Le montant de l'autorisation de programme sera alors diminué de 55 625 €. Pour information, une demande de DETR à hauteur de 50% a été demandée sur l'exercice 2022.

Aussi, pour plus de compréhension, il est préférable de modifier le nom de l'opération et ainsi l'intituler « Réparation toiture CS Taiclet ». Si la restructuration complète du centre est envisagée, elle fera l'objet du nouvelle AP/CP.

Ainsi, l'AP/CP n° 2021-01 modifiée se présente ainsi :

AP-CP n° 2021-01 – Réparation toiture du CS Taiclet - Opération n°70					
Créé par délibération n° 2021- 062 du 07.04.2021					
Montant de l'autorisation de programme (TTC)	Révision du Montant de l'autorisation de programme (TTC)	Mandaté au 31.12.2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement Années suivantes
180 000 €	124 375 €	9 375 €	115 000 €	0 €	0

Proposition

Le Président propose donc au conseil communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2022, sur la révision de l'AP/CP n° 2021-01 ci-dessus.

(Lecture : Daniel TONNA)

✓ ADOPTÉ :
✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓ <input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-075 Révision AP/CP n°2019-01 - Construction équipement aquatique - Opération 53

Exposé

Le 07 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'Avant-Projet Définitif (APD) du pôle aquatique ainsi que le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 5 570 000 € HT.

Lors de la remise du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le maître d'œuvre a informé la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil que le montant total des travaux s'élèverait à 6 800 000 € HT portant le coût global de l'opération de 8 384 939 € TTC à 10 179 259 € TTC.

Les surcoûts identifiés entre ces deux phases correspondent notamment :

- Aux décisions de mise en place de matériaux spécifiques ;
- A l'emballement des prix récents lié à la crise sanitaire mondiale et la guerre russo-ukrainienne impactant de manière significative les lots gros œuvre, charpente, métallerie et fluides ;
- A la mesure de l'évolution du prix entre les différentes étapes du projet et notamment de l'index BT01 étant passé de 111.4 en septembre 2019 à 123.1 en avril 2022.

Le 13 juin 2022, les membres du Bureau Communautaire ont validé :

- Le maintien du projet tel que proposé à la phase APD malgré l'augmentation du coût de l'opération ;
- L'opportunité de supprimer le plafond bois de la halle bassins estimé à 150 000 € HT par le maître d'œuvre ;

- La limitation du report du calendrier de l'opération à la vue des contraintes temporelles des subventions déjà octroyées par certains financeurs.

Afin de pouvoir réaliser la construction du pôle aquatique, il est proposé dans un premier temps d'utiliser une partie du résultat de fonctionnement cumulé qui s'élève à 2 353 787 €. Ainsi l'augmentation de 1 230 000 € relative à l'opération serait supportée par la suppression du plafond en bois mis en option lors de la consultation (150 000 €) et l'utilisation d'une fraction du résultat de fonctionnement.

Ces mesures seraient accompagnées lors de l'élaboration du prochain budget par la révision calendaire du programme pluriannuel d'investissements et l'allongement de la durée des emprunts envisagée.

De plus, par soucis de transparence budgétaire, il est essentiel de modifier l'AP-CP du programme du pôle aquatique.

AP/CP voté

AP-CP n° 2019-01 Construction équipement aquatique – Opération n°53					
Créé par délibération n°2019-055 du 08.04.2019					
Montant de l'autorisation de programme (TTC)	Mandaté au 31.12.2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement Années suivantes
8 384 939 €	388 592 €	2 185 842	3 654 000 €	2 156 505 €	0 €

AP/CP modifié

AP-CP n° 2019-01 Construction équipement aquatique – Opération n°53					
Créé par délibération n°2019-055 du 08.04.2019					
Montant de l'autorisation de programme (TTC)	Mandaté au 31.12.2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement Années suivantes
10 179 259 €	388 592 €	2 185 842	4 000 000 €	3 604 825 €	0 €

Proposition :

Le Président propose au conseil communautaire :

- De valider le principe d'avoir recours à une partie du résultat de fonctionnement de la collectivité pour compenser l'augmentation du coût des travaux du futur pôle aquatique et d'ainsi limiter le recours à l'emprunt et le montant des annuités ;
- De valider l'AP-CP N°2019-01 modifiée afférente à ce projet ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la décision.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 2 (André DIRAND et Gabriel MIGNOT)

2022-076 Réhabilitation de la toiture du CS G.Taiclet – Demande de subvention DETR 2022

Exposé

Le centre culturel G. Taiclet situé Place du 8 Mai, à Luxeuil-les-Bains est un bâtiment de type ERP, il est classé 3ème catégorie (301 à 700 personnes). - Catégorie L : salle de spectacle et de réunions - Catégorie P : salle de danse - Catégorie W : locaux à usage de bureau.

Bien qu'ayant bénéficié d'une rénovation de la toiture dans les années 2000, aucune réhabilitation majeure n'a jamais été entreprise sur ce bâtiment depuis sa construction dans les années 1970. L'opération consiste donc à sécuriser le bâtiment en rénovant la toiture tout en veillant à la performance énergétique.

Il convient également de relever que la ville de Luxeuil-les-Bains dispose d'un grand nombre de bâtiments classés monuments historiques. Selon la nature des travaux envisagés, l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera exigé.

Les mesures consistent à une rénovation lourde avec mise aux normes thermique de la toiture plate et de la toiture supérieur.

Toiture supérieure :

Dépose des installations électriques, du complexe d'étanchéité existant ainsi que les relevés d'étanchéités bitumineux, des couvertines, des exutoires.

Pose de :

- L'isolation thermique ép. 100 mm R sup. ou égal 6,
- D'un complexe d'étanchéité sur l'intégralité de la toiture des relevés d'étanchéité ;
- Des couvertines en acier laqué RAL standard ;
- Des deux exutoires de fumées ;
- Garde-corps en aluminium de type autoportant ;

Toiture inférieure :

Dépose de la protection lourde ; Du complexe d'étanchéité existant ainsi que les relevés d'étanchéités bitumineux ; De l'isolation thermique ; Du pare-vapeur ; Les couvertines des acrotères et autres solins

Pose de :

- Du pare-vapeur type « ELASTOPHENE FLAM 25 » ;
- De l'isolation thermique ép. 100 mm R sup. ou égal 4,5 ;
- Complexe d'étanchéité bicouche élastomère sous protection lourde sur l'intégralité de la toiture ;
- Des relevés d'étanchéité ;
- De protection lourde gravillons lavés roulés épaisseur minimum de 5 cm ;
- Des couvertines en acier laqué RAL standard
- Garde-corps en aluminium de type autoportant ;
- D'une échelle à crinoline ;

- L'échelle à crinoline permettra l'accès à la toiture supérieure depuis la toiture inférieure. La hauteur à franchir est d'environ 5 m.

Plan de financement :

Dépenses	
Nature de la prestation	Montant HT
Travaux	82 730 €
TOTAL	82 730 €

Recettes	
Partenaires	Montant
DETR 2022 (50%)	41 365 €
Autofinancement	41 365 €
TOTAL	82 730 €

Proposition :

Le Président propose au conseil communautaire :

- De confirmer le montage technique et le plan de financement de l'opération « Réhabilitation de la toiture du CS G.Taiclet tel que présenté ci-dessus ;
- De solliciter l'Etat pour le versement d'une subvention au titre de la programmation DETR 2022 ;
- De solliciter toute autre subvention nécessaire à la bonne réalisation de ce projet ;
- De compenser par l'autofinancement un éventuel retrait ou diminution de la subvention de l'un des cofinanceurs du projet ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

(Lecture : Stéphane KROEMER)

✓ ADOPTÉ :	
✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité	
✓ <input type="checkbox"/> à la majorité	

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-077 Aménagement qualitatif de la ZAC Le Bouquet – Demande de subventions

Exposé

Par délibération n° 2021-054 en date du 7 avril 2021, la CCPLx a décidé de réviser le plan d'aménagement de la ZAC Le Bouquet afin d'y favoriser sa commercialisation. Ce diagnostic réalisé par Ingénierie 70 a conduit à phaser en trois étapes la finalisation des travaux de la zone :

- Phase 1 : travaux de sécurisation, d'accessibilité et de communication
- Phase 2 : travaux d'amélioration
- Phase 3 : aménagement de la zone pour la poursuite de la commercialisation

Dans le cadre de la sécurisation routière sur la ZAC il a été demandé :

- L'implantation de mobilier urbain tel que des potelets pins ou autres afin d'empêcher les poids lourds de chevaucher les trottoirs,
- Le scindement des stationnements VL afin d'en diminuer la longueur, un espace vert pouvant être créé afin de séparer le stationnement,
- La création de trottoirs alternants qui devront prendre en compte le cheminement le plus cohérent et potentiellement le plus pratiqué par les piétons.
- La Tranche ferme comprendra les travaux de finition de voirie de la ZAC, les travaux d'accès à la boulangerie, les travaux de viabilisation des lots 9+11 ceux-ci comprenant les réseaux humides (AEP-

EU-EP) l'éclairage public et la mise en place de fourreaux pour réseau électrique et Télécom ainsi que la voirie et trottoir définitifs en enrobé.

Les travaux de sécurisation routière doivent permettre de traiter les problématiques du déplacement piétonnier sur l'ensemble de la ZAC, de créer et sécuriser des places de parking le long de la voirie et de supprimer le stationnement sauvage des poids lourds.

Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Nature de la prestation	Montant HT	Partenaires	Montant
Travaux	446 196 €	DETR 2022 (45%)	215 208 €
Maîtrise d'œuvre	28 110 €	FNADT (5%)	24 630 €
		Conseil Départemental AED 2022 (2%)	10 555 €
		Autofinancement	223 913 €
TOTAL	474 306 €	TOTAL	474 306 €

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- De confirmer le montage technique et le plan de financement de l'opération « Aménagement qualitatif de la ZAC Le Bouquet » tel que présenté ci-dessus ;
- De solliciter l'Etat pour le versement d'une subvention au titre de la programmation DETR 2022 ;
- De solliciter l'Etat pour le versement d'une subvention au titre du FNADT ;
- De solliciter Le Conseil Départemental pour le versement d'une subvention au titre de l'AED 2022 ;
- De solliciter toute autre subvention nécessaire à la bonne réalisation de ce projet ;
- De compenser par l'autofinancement un éventuel retrait ou diminution de la subvention de l'un des cofinanceurs du projet ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

(Lecture : Loïc LABORIE)

✓ ADOPTÉ :
✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓ <input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-078 Desserte Beauregard-Athelots et contournement

Exposé

La zone d'activité Beauregard-Les Athelots, située à Luxeuil-les-Bains, est une zone industrielle dont le trafic poids-lourds est important et en augmentation en raison notamment de l'activité de la scierie Genet et de l'installation en 2019 de l'usine de traitement Symetri. Il est prévu un accroissement de cette activité avec l'arrivée prochainement de la société Mariotte. Actuellement l'itinéraire d'accès à la zone traverse les quartiers résidentiels luxoviens du Stade et du Messier.

Par ailleurs, la construction du nouveau centre aquatique du Pays de Luxeuil, situé au sein de l'Espace naturel des Sept Chevaux, nécessite un réaménagement des voies d'accès afin de fluidifier et sécuriser son accès.

Les objectifs de ce projet :

- Désenclaver la zone d'activité pour accompagner son développement
- Contourner les quartiers résidentiels pour sécuriser les habitants et les mobilités internes ;

- Desservir l'Espace naturel des Sept Chevaux, le nouveau centre aquatique et sa voie technique

Pour rappel, une convention de cofinancement entre la Ville de Luxeuil-les-Bains et la communauté de communes a été prise s'agissant des travaux et des études pour les abords du centre aquatique. Les travaux de la desserte sont concernés par cette convention.

PLAN DE FINANCEMENT
Desserte Beauregard Athelots

Dépenses	
Nature de la prestation	Montant HT
Travaux	521 994 €
Travaux imprévu (5%)	26 100 €
Maîtrise d'œuvre	20 297 €

Recettes	
Partenaires	Montant
Etat - DETR (35,74%)	203 169 €
Aide Départementale (2,64%)	15 000 €
Mairie de Luxeuil Travaux (30,81%) soit 50 % du reste à charge	175 111 €
Autofinancement (30,81)	175 111 €

TOTAL 568 391 €

TOTAL 568 391 €

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- De confirmer le montage technique et le plan de financement de l'opération « Voie de desserte » tel que présenté ci-dessus ;
- De solliciter l'Etat pour le versement d'une subvention au titre de la programmation DETR 2022 ;
- De solliciter aide départementale ;
- De solliciter la Mairie de Luxeuil dans le cadre de la convention liant la CCPLx et la Ville ;
- De compenser par l'autofinancement un éventuel retrait ou diminution de la subvention de l'un des cofinanceurs du projet ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

(Lecture : Loïc LABORIE)

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-079 Convention station de pompage BA116

Exposé

La proposition de convention ci-joint a pour but de clarifier les modalités de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en provenance de la station de pompage militaire sise à l'emplacement dit « champ Fieutot » sur la commune de Saint Sauveur (70300). Elle est établie entre les parties suivantes :

- Le ministère des armées ;
- La ville de Luxeuil-les-Bains ;
- La communauté de communes du pays de Luxeuil ;
- La société FERRAT-CHOLLEY.

Cette convention reprendre la situation actuelle et précise notamment :

- Le partage des volumes de prélèvements au profit de la ville de Luxeuil et de la société FERRAT-CHOLLEY eu égard à l'autorisation de prélèvement dont bénéficie la BA 116,
- Les obligations de reporting et de surveillance de la ville et de la société,
- La convention qui autorise les déversements des eaux de la base à la station de traitement des eaux usée (STEU) de la CCPLX, et définissant les conditions de raccordement de la STEU au réseau de distribution d'eau de la base.
- L'application de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du captage et de son périmètre de protection qui définit et régleme les activités en son sein. La CCPLX étant tenue par des obligations de contrôle et de reporting relatif à l'étanchéité de la canalisation de transfert à intervalle quinquennal.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-après annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

(Lecture : Loïc LABORIE)

<p>✓ ADOPTÉ :</p> <p>✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité</p> <p>✓ <input type="checkbox"/> à la majorité</p>

POUR : 32
ABSENT (en plus des absents à l'ouverture de séance) : 1
(Frédéric BURGHARD)
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

ANNEXE



Groupement de soutien de la base de défense
Epinal-Luxeuil-les-Bains
Commandement

Luxeuil-les-Bains, le
N° /ARM/GSBDD LXE/CDT

CONVENTION

relative à la production et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

RÉFÉRENCES : a) articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
b) arrêté du 11 janvier 2007
c) arrêté d'autorisation de prélèvement en date du 10 avril 2017
d) arrêté préfectoral du 30 septembre 2016
e) instruction N° 1294/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012
f) convention de déversement effluents STEU Luxeuil du 3 juillet 2015

ANNEXES : Annexe I - Plans de la station de pompage
Annexe II - Arrêté d'autorisation de prélèvement du 10 avril 2017

La présente convention a pour but de définir les modalités de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) en provenance de la station de pompage militaire sise à l'emplacement dit « champ Fieutot » sur la commune de Saint Sauveur (70300). Elle est établie entre les parties suivantes :

- le ministère des armées ;
- la ville de Luxeuil-les-Bains ;
- la communauté de communes du pays de Luxeuil ;
- la société FERRAT-CHOLLEY.

1. La présente convention n'inclut pas les clauses qui pourraient venir la compléter afin de définir les modalités de participation financière liées à la distribution de l'eau au profit des parties qui bénéficient des services rendus par le ministère des armées. De telles clauses nécessiteraient l'accord des parties concernées.

2. Contexte réglementaire

Par arrêté de troisième référence, le ministère des armées, représenté par le chef du Groupement de soutien de la base de défense Epinal Luxeuil, s'est vu délivrer une autorisation de prélèvement en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit des bâtiments stationnés sur l'emprise de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains.

Le volume maximal d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du Breuchin, conformément aux dispositions de l'arrêté cité supra ne peut excéder 600 000 m³ à l'année.

3. Obligations des parties

3.1. CONCERNANT LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS

Au regard de ses besoins, d'une part et des moyens existants d'autre part, la ville de Luxeuil-les-Bains est autorisée à prélever un volume annuel maximal de 400 000 m³.

Avec accord préalable de la PRPDE, ce volume peut être augmenté de 15%, de manière provisoire et seulement dans la mesure où cette augmentation répond à un besoin ponctuel et exceptionnel.

Le choix du fermage pour la ville de Luxeuil-les-Bains reste libre et ne fait pas l'objet d'arbitrage par le ministère des armées.

La ville de Luxeuil-les-Bains a pour obligation de fournir un relevé semestriel (en juin et décembre de chaque année) afin de communiquer le volume prélevé à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

3.2. CONCERNANT LA SOCIÉTÉ FERRAT-CHOLLEY

Un volume maximal de 500 m³ annuel est accordé à la société FERRAT-CHOLLEY dans le cadre des errements antérieurs et doit se limiter aux raccordements existants.

Un compteur volumétrique est installé à la charge de la société FERRAT-CHOLLEY qui a pour obligation de communiquer les volumes distribués.

En outre, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau, la société FERRAT-CHOLLEY fait procéder à deux analyses annuelles de type D1 sur les deux points de distribution connus (sanitaires bureau + sanitaires entreprise) par un organisme agréé.

Les résultats de ses analyses sont obligatoirement transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

3.3. CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL.

La station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Luxeuil dispose d'ores et déjà d'une convention (citée en référence f.) signée en 2015 pour une durée de 15 ans.

3.4. CONCERNANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité en quatrième référence, la communauté de communes du pays de Luxeuil communique, à intervalle quinquennal, le compte rendu d'inspection d'étanchéité du réseau d'eaux usées qui traverse le périmètre de protection rapproché.

4. Accès aux installations

La station de pompage située au champ Fieutot étant une enceinte militaire, son accès est réglementé.

A ce titre, la ville de Luxeuil-les-Bains s'assure que le personnel ayant le besoin d'en connaître (fermage), est clairement identifié et que l'identité du personnel qualifié intervenant sur la zone a été préalablement communiquée à la PRPDE.

A défaut, l'accès ne saurait leur être autorisé.

En tout état de cause et après identification du personnel habilité à se rendre à la station de pompage, les clefs de la station de pompage seront systématiquement prises en compte au niveau des services de permanence de la base aérienne et réintégré à l'issue.

5. Dispositions sanitaires

5.1. ANALYSES DE L'EAU

Les analyses de type RP, P1 et P2 propres à l'installation sont conduites par un organisme agréé mandaté par le ministère des Armées.

Sur demande des services compétents de la ville de Luxeuil-les-Bains, ces rapports peuvent leur être communiqués.

5.2. SURVEILLANCE ET COMPETENCES SANITAIRES

La PRPDE et la ville de Luxeuil-les-Bains s'informent mutuellement de toute anomalie pouvant affecter la qualité des eaux distribuées.

Toute anomalie ou tout incident se produisant aux abords de la station de pompage doit systématiquement être signalé à la PRPDE.

Il appartient ensuite à la PRPDE de rendre compte au 21^{ème} Groupement vétérinaire de Besançon en fonction de la nature du problème signalé.

Le Service de santé des Armées est seul compétent en termes de directives sanitaires, de consignes d'exploitation et d'audit des installations relevant du ministère des Armées.

En ce sens, le Service de santé des Armées est systématiquement informé des opérations conduites sur la station de pompage et peut, en tant que de besoin, avoir accès aux installations se trouvant dans la station de pompage objet de la présente convention.

6. Durée de la convention

La présente convention est établie pour 8 ans à compter de sa notification.

Tout changement notable concernant l'un des cosignataires du présent document conduit à un avenant à la convention.

Le non-respect des dispositions de la présente convention pourrait entraîner une modification de la présente et avoir pour effet l'arrêt de la distribution de l'eau au profit du contrevenant.

L'attaché d'administration de l'Etat hors classe
Jean-Yves PLACENTI
chef du Groupement de soutien de la base de défense
Epinal Luxeuil
Personne responsable de la production et de la distribution
de l'eau (PRPDE)

Pour le ministère des armées en sa qualité de PRPDE
(bon pour accord – date et signature)

Pour le ministère des armées en sa qualité de chef de site
(bon pour accord – date et signature)

Pour le Maire de la ville de Luxeuil-les-Bains
(bon pour accord – date et signature)

Pour le Président de la communauté de communes du pays de Luxeuil
(bon pour accord – date et signature)

Pour le dirigeant de la société FERRAT CHOLLEY
(bon pour accord – date et signature)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- VILLE DE LUXEUIL
- CCPLX
- GSBDD LXE
- BA116 LUXEUIL
- USID LUXEUIL (POUR PPE)

COPIES :

- ESID METZ / BPMRE
- 21EME GV BESANCON
- archives (RPAA – chrono).

Exposé

Par convention en date du 30 novembre 2018, la CCPLx et le SYTEVOM ont défini un projet commun de valorisation du site DUMESTE à Luxeuil-les-Bains. Le projet a été décomposé en 2 phases dont la 1^{ère} a pu bénéficier de soutiens FRED et DETR dans le cadre de l’action 2 du CRSD.

Eu égard à la croissance du site, la 2^{ème} phase du projet est en cours d’amorçage. En préalable aux opérations d’extension, il apparaît toutefois nécessaire de réaliser certaines vérifications techniques relatives à la consistance des biens afin de s’assurer de leur capacité à accueillir l’activité.

Il s’agit notamment de travaux de dépollution de l’ancienne chaufferie du site. L’opération intègre :

- La mise à jour du diagnostic amiante et la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport,
- L’enlèvement de la cuve et le traitement du fioul lourd qu’elle contient encore estimée à 67 944 € HT
- La démolition du clôt couvert
- Démantèlement des tuyauteries et de la chaudière.

La technicité de l’opération, le contexte économique actuel et les contraintes réglementaires en termes de procédure de mise en concurrence pèsent sur la détermination du plan de financement global. Ainsi, dans le cadre du contrat de redynamisation de sites de défense, une subvention peut être demandée pour l’enlèvement de la cuve et le traitement de son contenu.

Les travaux consistent à :

- Découper et évacuer des tuyauteries, des bacs tampons et de la chaudière ;
- Pomper et évacuer en centre de traitement des 50m3 de fioul lourd stocké dans la cuve en centre de traitement adapté ;
- Découper et évacuer la cuve.

Plan de financement :

Dépenses	
Nature de la prestation	Montant HT
Travaux	67 944 €
TOTAL	67 944 €

Recettes	
Partenaires	Montant
FRED (10,44%)	7 091 €
Autofinancement (89,56%)	60 853 €
TOTAL	67 944 €

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- De confirmer le montage technique et le plan de financement de l’opération « chaufferie site Dumeste » tel que présenté ci-dessus ;
- De solliciter l’Etat pour le versement d’une subvention dans le cadre du CRSD au titre du FRED ;
- De solliciter toute autre subvention nécessaire à la bonne réalisation de ce projet ;
- De compenser par l’autofinancement un éventuel retrait ou diminution de la subvention de l’un des cofinanceurs du projet ;
- De l’autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-081 GEMAPI – Etude de danger validation du nouveau plan de financement suite à des besoins de données supplémentaires topographique

Exposé

La communauté de communes avait à la suite de sa prise de compétence GEMAPI en 2018 poursuivi les études sur la digue commencées par la commune de Breuches.

Cette digue protège une partie de la population (110 habitants pour sa partie aval) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en date du 20 Août 2012 : en aval du pont la digue est classée en C et en D pour sa partie amont. Cet arrêté préfectoral, portant les prescriptions relatives à la sécurité d'une digue, prévoit que celle-ci doit faire l'objet de surveillance, d'inspection et d'entretien tels que fixés dans l'arrêté.

Un « dossier digue » doit être constitué, à la suite du choix du maintien du classement comme suit :

- D'une étude hydraulique,
- D'une Visite Technique Approfondie,
- D'une Etude de dangers (EDD).

Le bureau d'études Naldéo a été missionné pour réaliser les études constitutives du dossier. L'EDD de la digue de Breuches n'a pu être menée à terme. En effet, pour finaliser l'EDD des sondages géotechniques étaient nécessaires, mais suite à des retards et la crise COVID, le rapport des sondages n'a pu être réceptionné que début 2021.

À la réception des rapports, le bureau d'études chargé de l'EDD avait perdu son agrément pour travailler sur des digues. Dans l'impossibilité de poursuivre l'étude avec le cabinet retenu initialement, un nouveau marché a été attribué à la suite d'une consultation publique.

Ce nouveau marché de 36 729,50 € HT a vocation à déterminer, entre autres, le niveau de protection attribué au système d'endiguement en prenant en considération les différentes contraintes techniques, juridiques et financières.

Suite à la prise de connaissance des données existante par le bureau d'étude SAFEGE et à leur besoin de données complémentaire. Il convient de revoir le plan de financement précédemment validé et d'ajouter 13 997,50€ HT au coût prévisionnel sous réserve des résultats de la consultation en cours.

Afin d'être éligible au fonds de prévention des risques naturel majeur (FPRNM) qui représente un taux de subvention maximal de 50 %, une délibération approuvant le projet et le nouveau plan de financement est nécessaire.

PLAN DE FINANCEMENT **Etude de danger sur la digue de Breuches**

Dépenses

Nature de la prestation	Montant HT
Travaux	36 729,50 €
Levé topographique	13 997,50 €

TOTAL 50 727,00 €

Recettes

Partenaires	Montant
FPRNM (50%)	25 363,50 €
Autofinancement	25 363,50 €

TOTAL 50 727,00 €

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'**APPROUVER** le projet d'investissement relatif à l'étude de danger concernant la digue de Breuches ;
- D'**APPROUVER** le plan de financement détaillé présenté dans la demande de subvention ;
- D'**INDIQUER** que le financement de cette étude était prévu au budget 2022, à l'article 617 avec un montant prévisionnel de 54 000 € réservé à cette étude ;
- De **PERMETTRE** à Monsieur le Président de signer et d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De **SOLLICITER** l'Etat pour le versement d'une subvention au titre du FPRNM ;
- De **SOLLICITER** toute autre subvention nécessaire à la bonne réalisation de ce projet ;
- De **COMPENSER** par l'autofinancement un éventuel retrait ou diminution de la subvention de l'un des cofinanceurs du projet ;
- De **AUTORISER** à signer tout document relatif à ce dossier.

(Lecture : Alain SCHELLE)

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

2022-082 Assainissement - Rapport d'activité du délégataire et rapport sur le prix et la qualité de service

Exposé

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2224-5, la réalisation, par le Président, d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont les modalités de réalisation et de présentation sont fixées par les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport du Président sont fixés par arrêté du 2 mai 2007 modifié et retranscrit à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés, complété par une note, jointe au rapport du Président, établie chaque année par l'agence de l'eau sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention financé via les redevances figurant sur la facture des usagers.

Le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2021, en annexe à la présente délibération, sera mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du CGCT, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et adressé au Préfet et au Système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement - SISPEA), accompagné de la présente délibération. Les indicateurs décrits en annexe VI du CGCT feront l'objet d'une saisie par voie électronique dans le SISPEA. Ce document sera également transmis à l'ensemble des mairies, afin de permettre aux maires de le présenter à leurs conseils municipaux avant la fin de l'année 2022 conformément à l'article D2224-3 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5 ainsi que son annexe VI ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la CC du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2021, en annexe à la présente délibération ;

VU le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2021, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- De **PRENDRE** acte de la présentation du RAD 2021 du délégataire.
- D'**APPROUVER**, conformément à l'article L.2224-5 du CGCT le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2021, en annexe à la présente délibération.
- De **DIFFUSER** le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice à :
 - A chaque commune membre ;
 - À la Sous-Préfecture de Lure ;
 - Au Conseil Départemental de Haute-Saône ;
 - En consultation publique au siège de la communauté de communes (et site internet).

(Lecture : Loïc LABORIE

Double présentation à l'appui de diaporamas par Veolia représenté par Pierre Minot directeur du territoire et Albéric Chopard responsable nord Franche-Comté Lure suivie par la présentation du cabinet BERT représenté par Noémi BELEY)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-083 Service Public d'Élimination des Déchets -Rapport sur le prix et la qualité du service

Exposé

Suivant ses statuts, la communauté de communes est compétente pour « la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilé ». A cet effet, elle élabore et met en œuvre la politique en matière de collecte, d'élimination et de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente à l'assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Ce rapport présente également les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport.

Le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets met à jour les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le rapport du Président prévu par l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Proposition

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De valider le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ci-annexé.
- D'autoriser Monsieur le Président à diffuser le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets à :
 - A chaque commune membre ;
 - À la Sous-Préfecture de Lure ;
 - Au Conseil Départemental de Haute-Saône ;
 - À l'ADEME Franche-Comté ;
 - Au SYTEVOM ;
 - En consultation publique au siège de la communauté de communes (et site internet).

(Lecture : Alain SCHELLE

Présentation à l'appui d'un diaporama préparé par le service concerné)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-084 Aide à l'immobilier Haut Bois Saônois

Exposé

I – MODALITES D'INTERVENTION

Par délibérations en date du 22 mai 2018 puis du 28 juin 2021, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

II – DEMANDE DE SUBVENTION

Par lettre d'intention en date du 29 avril 2022, la société des HAUTS BOIS SAONOIS sollicite le soutien financier de la CCPLx dans le cadre du projet de reprise initié par M. FLUSIN.

III – PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

Le projet vise l'acquisition des bâtiments existants d'une surface de 6 018 m², composés de :

- 4 100 m² d'ateliers principaux
- 1 518 m² d'entrepôts
- 400 m² de bureaux

L'obtention des financements bancaires est soumise à la condition de réalisation de travaux de désamiantage dont le montant vient s'ajouter au coût de l'opération décomposé comme suit :

- Acquisition : 900 000.00 €
- Désamiantage : 87 875.00 €
- Pose d'une nouvelle toiture : 159 419.00 €

Conséquences sur l'emploi : Création de 10 emplois sur 2 ans

IV – AIDE DE LA CCPLx MOBILISABLE

L'assiette de dépenses éligibles s'élève à 247 294.00 € HT.

- Taux d'intervention : 3%
- Montant de l'aide allouable : 7 418.00 €

Proposition

Le président propose au Conseil Communautaire :

- **de retenir et de verser** au titre du règlement d'intervention de la Communauté de Communes, le montant de 7 418.00 € à la société des Hauts Bois Saônois ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous documents afférents.

Lecture : Frédéric BURGHARD

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ à l'unanimité
- ✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-085 Aide à l'immobilier Boucherie ESSAHLI

Exposé

I – MODALITES D'INTERVENTION

Par délibérations en date du 22 mai 2018 puis du 28 juin 2021, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

II – DEMANDE DE SUBVENTION

Par lettre d'intention en date du 24 février 2022, la boucherie ESSAHLI sollicite le soutien financier de la CCPLx dans le cadre de son projet de développement de son établissement.

III – PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

L'objectif est de déplacer et de développer l'activité (50 m² actuellement) sur le quartier du Messier à Luxeuil sur une parcelle qui appartient à la ville de Luxeuil. Le prix de cession est de 22,50 € HT/ m² et porte sur une parcelle de 1 055 m², soit 23 737 € HT.

Le développement de l'activité va nécessiter l'aménagement de locaux d'une surface de 600 m² réparti comme suit :

▪ Magasin	50m ²
▪ Ateliers et laboratoires	250 m ²
▪ Stockage	300 m ²

La nouvelle surface des ateliers permettra une diversification de la gamme de produits proposés à la clientèle.

Le coût des travaux d'aménagement s'élève à :

▪ Terrassement gros oeuvres	56 226,05 € HT
▪ Charpente toitures	26 382,70 € HT
▪ Chape	7 155,00 € HT
▪ Façade	9 801,00 € HT
▪ Isolation / Peinture	38 875,98 € HT
▪ Fermetures	25 338,61 € HT
▪ Carrelage	9 495,36 € HT
▪ Sanitaire / climatisation	23 638,00 € HT
▪ Electricité / alarme	12 430,00 € HT
▪ Enseigne	3 455,00 € HT

TOTAL **212 797,70 € HT**

Outre cet investissement, des équipements matériel et des vitrines seront achetés pour 224 072 € HT. Un dossier d'aide aux industries agroalimentaires vient d'être déposé dans le cadre du 1^{er} appel à projets 2022 du PDR 2014-2022.

- **Conséquences sur l'emploi** : création de 3 voire 5 emplois.

IV – AIDE DE LA CCPLx MOBILISABLE

L'assiette de dépenses éligibles s'élève à 212 797.00 € HT.

- Taux d'intervention spécifique TPE : 5%
- Montant de l'aide allouable : 10 640.00 €

Proposition

Le président propose au Conseil Communautaire :

- **de retenir et de verser** au titre du règlement d'intervention de la Communauté de Communes, le montant de 10 640.00 € à la boucherie ESSAHLI ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous documents afférents.

(Lecture : Frédéric BURGHARD)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-086 Protocole MaPrimeRénov'Sérénité

Exposé

Depuis 2012, la Communauté de communes est engagée dans un partenariat avec l'Etat et le Département pour lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus défavorisés. Elle est signataire d'un protocole Habiter Mieux qui permet en effet d'aider à réaliser les travaux prioritaires permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique du logement. Actuellement le protocole prévoit une aide de la collectivité à hauteur de 500 € pour les travaux et de 180 € pour le diagnostic énergétique, soit 680 € par dossier.

Le 30 juin 2014, le conseil communautaire décidait de se consacrer à son rôle d'interlocuteur unique et privilégié du territoire pour la contractualisation avec les partenaires et de confier la charge financière du programme Habiter mieux aux communes ayant délibéré de leur côté favorablement.

Les dispositifs d'aide relatifs au logement de l'Anah et du Département ont connu des évolutions depuis le début de l'année. Ainsi, les protocoles Habiter Mieux actuels ont cessé d'être valables au 30 juin 2022, lorsque la prime Habiter Mieux de l'Anah a cessé d'exister au profit de MaPrimeRénov'Sérénité.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Département a fait évoluer les conditions de sa prime économie d'énergie pour qu'elle soit compatible avec le nouveau dispositif MaPrimeRénov' Sérénité. Afin d'entraîner un réel effet levier, cette aide est toujours conditionnée à une participation de l'EPCI a minima équivalente à celle du Département, soit à hauteur de 500 € pour financer le reste à charge du diagnostic et/ou des travaux.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

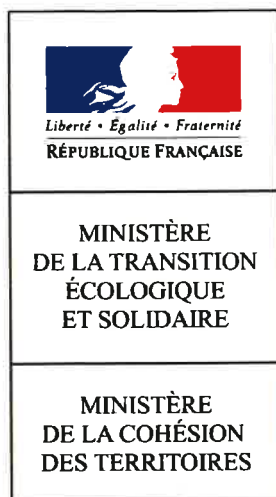
- De poursuivre le partenariat en faveur des propriétaires occupants haut-saônois qui réalisent des travaux d'économie d'énergie avec un gain d'au moins 35 % ;
- De maintenir aux propriétaires occupants bénéficiant du programme, une aide aux travaux de 500 € ainsi qu'une aide de 180 € pour le financement du diagnostic ;
- De confirmer que la charge financière du programme incombe aux communes ;
- De valider les termes du protocole joint en annexe et de l'autoriser à la signer.

(Lecture : Frédéric BURGHARD)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

ANNEXE



**PROTOCOLE RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE DANS LE
PARC PRIVE**

Communauté de communes xxxxxx



Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Et

Le Département de la Haute-Saône représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Yves KRATTINGER ;

Et

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil représentée par son Président, Monsieur Jacques DESHAYES ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territorial du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date 15 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil en date du 28 juin 2022 ;

Vu la décision de la Commission permanente autorisant le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, en date XXXX.

Préambule

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale inscrite notamment dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour lutter contre le changement climatique. Par ailleurs, son action est un levier important pour lutter contre la précarité énergétique, qui pèse fortement sur les revenus et la santé des ménages les plus modestes.

A ce titre les évolutions des dernières années visent à :

- **massifier les travaux de rénovation énergétique.** Il s'agit d'une réussite importante de la mise en œuvre de MaPrimeRénov', qui a conduit à la validation de plus de 700 000 dossiers de rénovation énergétique en 2021 grâce à l'ensemble des aides portées par l'Anah ;
- **inciter la réalisation des travaux les plus performants**, grâce à des bonus destinés aux opérations les plus complexes (atteinte d'un niveau basse consommation ou sortie de passoire thermique), à des aides conditionnées à une performance énergétique minimale (forfait MPR Rénovation Globale, MPR Sérénité, MPR Copropriétés) et à des forfaits par geste ciblant les travaux les plus efficaces énergétiquement et écologiquement ;
- apporter des **aides accrues aux ménages aux ressources les plus modestes**, qui habitent souvent des logements moins performants et connaissent des difficultés pour financer leurs travaux ;
- **simplifier l'engagement dans un projet de travaux et le recours aux aides** grâce à la mise en place des guichets d'information et de conseil (Espaces Conseil France Rénov'), et plateforme Haute-Saône Conseils Habitat du Département.

En 2022, l'aide « Habiter Mieux Sérénité » est transformée et devient MaPrimeRénov' Sérénité. Cette évolution vise à apporter une visibilité plus grande à ce dispositif d'aide grâce à la notoriété de MaPrimeRénov' et ainsi améliorer la promotion de cette aide auprès des ménages modestes.

L'objectif premier de MaPrimeRénov' Sérénité, dans la continuité d'Habiter Mieux, vise ainsi directement à lutter contre la précarité énergétique et à rénover les passoires thermiques.

Hormis cette évolution, les principales caractéristiques des aides à la rénovation énergétique connaissent une stabilité, notamment en ce qui concerne les autres aides MaPrimeRénov'et MaPrimeRénov' Copropriétés.

Enfin, il convient de noter que les modalités relatives aux aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs (Habiter Mieux PB, Conventionnement Avec Travaux, ...) restent inchangées en ce qui concerne les modalités d'aides, hors évolutions relatives au dispositif Loc'Avantages (ex-louer abordable). En particulier, ces aides restent soumises à une valorisation des CEE par l'Anah.

Les délégataires des aides à la pierre, tel que le Département de la Haute-Saône, sont en première ligne pour les dossiers à plus forts enjeux concernant la rénovation énergétique : lutte contre la précarité énergétique avec MPR Sérénité, et traitement des copropriétés via MPR Copropriétés.

C'est dans ce cadre que le Département a souhaité contractualiser avec les EPCI volontaires afin d'accompagner les ménages modestes dans leur programme de rénovation énergétique globale. Ainsi, dès 2012 l'Assemblée départementale a décidé d'étendre sa prime Habiter Mieux à l'ensemble du territoire (auparavant elle était réservée aux seuls territoires en OPAH) et de la conditionner à la participation des EPCI afin qu'ils s'engagent a minima à parité avec le Département pour financer le reste à charge du diagnostic et/ou des travaux.

Depuis 2010, des Protocoles Habiter Mieux ont été signés avec les territoires volontaires afin d'accélérer les projets de rénovation énergétique sur le territoire haut-saônois, dont xxx sur la période 2019-2021.

Par conséquent, le Département de la Haute-Saône et la Communauté de communes XXX ont souhaité poursuivre leur partenariat et décliner localement la mise en œuvre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Le présent protocole vise à définir les conditions d'application du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » sur le territoire de la Communauté de communes XXX.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux, pour répondre aux objectifs suivants :

- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la Communauté de communes à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 35% de la performance énergétique du logement, leur ouvrant droit notamment, aux aides de l'Anah;
- accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de la Communauté de communes et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

Aussi, les parties signataires se fixent pour objectif annuel d'aider XX **propriétaires éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité »** sur la durée du présent protocole. *(L'objectif quantitatif est optionnel).*

Article 2 : Repérage des propriétaires éligibles

La Communauté de communes participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés, en :

- mobilisant ses services sociaux et de proximité dans l'identification des ménages propriétaires,
- mobilisant et en accompagnant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles (acteurs de l'aide à domicile notamment).

Le cas échéant, le propriétaire intéressé par la réalisation de travaux sera orienté vers l'opérateur Anah chargé de l'accompagner dans ses démarches (ingénierie sociale, technique et financière), ou vers le guichet unique France Rénov'.

Article 3 : Aides relative à la rénovation énergétique globale

Les signataires interviennent chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention, et participent au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécifique ou des travaux d'économie d'énergie.

A. Participation de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux, elle participe au financement des prestations d'ingénierie mobilisées dans le cadre de ce protocole territorial.

Les aides Anah, pour les travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence. Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises labellisées RGE.

Conformément au Conseil d'Administration de l'Anah du 8 décembre 2021, l'Agence apporte les financements suivants :

1. Pour les propriétaires occupants

Dossiers déposés avant le 30 juin 2022 :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35%
- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 600 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO ;
- au titre des travaux, une subvention calculée selon le PAT en vigueur, au 1^{er} avril 2022 :
 - si le gain énergétique est compris entre 35% et 40% : 60% (très modestes) ou 45% (modestes) d'un plafond de travaux subventionnables fixé à 30 000 €
 - si le gain énergétique est supérieur à 40% : 60% (très modestes) ou 45% (modestes) d'un plafond de travaux subventionnables fixé à 37 500 €
 - une prime Habiter Mieux de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonné à 3 000 € pour les propriétaires occupants très modestes ; et à 2 000 € pour propriétaires occupants modestes.

Dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre à minima à un niveau E.
- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 583 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO ;
- au titre des travaux, une subvention calculée selon le PAT en vigueur, au 1^{er} avril 2022 :
 - si le gain énergétique est compris entre 35% et 40% : 60% (très modestes) ou 45% (modestes) d'un plafond de travaux subventionnables fixé à 30 000 €
 - si le gain énergétique est supérieur à 40% : 60% (très modestes) ou 45% (modestes) d'un plafond de travaux subventionnables fixé à 37 500 €
 - la prime Habiter Mieux disparaît mais les ménages peuvent valoriser librement leurs certificats d'économie d'énergie (CEE).

Pour tous les dossiers :

- une prime dite de « Sortie de passoires thermiques » de 1 500 euros (si atteinte a minima de l'étiquette E),
- une prime dite « Bâtiments basse consommation » de 1 500 euros (si atteinte a minima de l'étiquette B).

2. Pour les propriétaires bailleurs

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre à minima à un niveau D.
- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 600 € par logement versée au propriétaire bailleur ayant recours à l'AMO ;
- au titre des travaux, une subvention calculée selon le PAT en vigueur, ainsi qu'une prime Habiter Mieux forfaitaire de 1 500 € par logement.

3. Pour les syndicats de copropriétaires

- au titre de l'ingénierie, en accordant une prime d'un montant maximum de 180 € par logement, versée au syndicat de copropriétaires d'une copropriété fragile ayant recours à l'AMO ;
- au titre des travaux, une subvention calculée selon le PAT en vigueur, ainsi qu'une prime Habiter Mieux de 1 500 € par lot d'habitation principale (qui peut être portée à 2 000 € en cas de cofinancement des travaux par une collectivité territoriale). La prime Habiter Mieux ne peut être accordée en cas de travaux liés à des mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne et en cas de travaux d'accessibilité.

B. Participation du Département

Le remplacement d'Habiter mieux par le dispositif ma prime rénov' sérénité impacte directement notre Prime Habiter Mieux.

Cette politique a donc été modifiée pour que cette prime économie d'énergie de 500 € soit attribuée aux dossiers ci-dessous, à la condition que l'EPCI continue de verser une aide équivalente :

- Dossiers MPR' Sérénité (avec gain énergétique de 35%) ;
- Dossiers avec prime « Sortie de passoire énergétique » ;
- Dossiers avec prime « Bâtiments basse consommation ».

Ainsi, cette prime économie d'énergie est octroyée aux propriétaires occupants, dès lors que la Communauté de communes sur laquelle est située le logement apporte une aide a minima équivalente pour financer des travaux et/ou le reste à charge du diagnostic thermique.

C. Participation de la Communauté de communes

Consciente que le montant du reste à charge conditionnera la décision d'engager des travaux de rénovation thermique, la Communauté de communes décide d'accorder dans ce cadre une aide aux travaux de 500 € ainsi qu'une aide de 180 € pour le financement du diagnostic aux propriétaires occupants bénéficiant du programme.

Outre cette aide financière accordée dans les mêmes conditions que la prime économie d'énergie, la collectivité participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens que la collectivité mobilise à cet effet.

Article 5 : Information et communication du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique, en particulier le « guide des travaux de rénovation thermique les plus efficaces ».

Ce programme étant doté d'une identité graphique, toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique.

Article 6 : Suivi du protocole

Les actions et les aides du programme Ma Prime Rénov' Sérénité allouées au bénéfice de ce territoire font l'objet d'un suivi spécifique et de bilans annuels.

Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du xxx au 31 décembre 2024.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,

Michel VILBOIS

Yves KRATTINGER

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Luxeuil

Jacques DESHAYES

2022-087 Politique tarifaire accueils de loisirs au 1er septembre 2022

Exposé

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) définit une politique en direction de la famille et de la jeunesse. Les accueils de loisirs répartis sur le territoire du Pays de Luxeuil disposent d'un règlement intérieur commun, il stipule que les tarifs sont votés par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Les grandes orientations de la politique tarifaire menées au bénéfice des familles, et dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs communautaires, ont été définies principalement par :

- Les délibérations du 3 décembre 2012 et du 2 décembre 2013 concernant :
 - La mise en place sur les temps hors scolaires :
 - ✓ du quotient familial permettant une facturation en fonction des ressources des familles et de leur composition ;
 - ✓ de cinq tranches de quotient familial.
- La délibération du 30 juin 2014 relative à la grille tarifaire basée sur un prix unitaire horaire sur les temps d'accueils impactés par la réforme des rythmes scolaires.

- La délibération du 25 juin 2018 relative à la politique tarifaire des accueils de loisirs
 - En lien avec le nouveau schéma directeur, la délibération relative à la politique tarifaire du 25 juin 2018 a approuvé le principe d'une harmonisation progressive du taux horaire extrascolaire sur le taux horaire périscolaire.

La commission « services à la personne et à la famille » réunie le 1er juin 2022 propose :

○ **Pour l'activité périscolaire (Lundi/mardi/ jeudi/ vendredi en période scolaire) :**

- une augmentation de la base horaire périscolaire de 1% à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- la création d'une pénalité de retard, appliquée lorsque le départ d'un enfant s'effectue au-delà de l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs périscolaire, d'un montant de 5€ par tranche de 15 minutes , quelle que soit la tranche tarifaire.
- de poursuivre la majoration de 20% pour les habitants hors CCPLx avec possibilité aux communes de résidence de prendre en charge tout ou en partie cette différence.

○ **Pour l'activité extrascolaire (mercredis et vacances scolaires) :**

- l'ajustement de la base horaire extrascolaire sur la base périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- la création d'une pénalité de retard, appliquée lorsque le départ d'un enfant s'effectue au-delà de l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs extrascolaire, d'un montant de 5€ par tranche de 15 minutes , quelle que soit la tranche tarifaire.
- de poursuivre la majoration de 20% pour les habitants hors CCPLx avec possibilité aux communes de résidence de prendre en charge tout ou en partie cette différence.

Projection tarifs périscolaires au 1^{er} septembre 2022 (Lundi/mardi/ jeudi/ vendredi en période scolaire)

	QF de 0€ à 510€		QF de 510.01€ à 680€		QF de 680.01€ à 1000€		QF de 1001.01€ à 1500€		QF de plus de 1500.01€	
	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX
Base horaire	1.14 €	1.37 €	1.15 €	1.38 €	1.16 €	1.40 €	1.17 €	1.41 €	1.18 €	1.42 €
Prestation : Repas	2.79 €	3.35 €	3.05 €	3.66 €	3.30 €	3.97 €	3.39 €	4.07 €	3.48 €	4.18 €

Accueil périscolaire Froideconche/Saint Sauveur/ Luxeuil les Bains

Temps d'accueil	Durée	Prestations incluses	QF de 0€ à 510€		QF de 510.01€ à 680€		QF de 680.01€ à 1000€		QF de 1001.01€ à 1500€		QF de plus de 1500.01€	
			CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX
Matin 7h30-8h30	1 heure		1,14 €	1,37 €	1,15 €	1,38 €	1,16 €	1,40 €	1,17 €	1,41 €	1,18 €	1,42 €
Midi sans repas 11h30-12h/13h-13h30 (sauf Luxeuil les Bains)	1 heure		1,14 €	1,37 €	1,15 €	1,38 €	1,16 €	1,40 €	1,17 €	1,41 €	1,18 €	1,42 €
Midi avec repas 11h30-13h30	2 heures	Repas	5,07 €	6,09 €	5,35 €	6,42 €	5,62 €	6,77 €	5,73 €	6,89 €	5,84 €	7,02 €
Soir 16h30-18h30	2 heures	Goûter	2,28 €	2,74 €	2,30 €	2,76 €	2,32 €	2,80 €	2,34 €	2,82 €	2,36 €	2,84 €

Accueil périscolaire Breuches les Luxeuil

Temps d'accueil	Durée	Prestations incluses	QF de 0€ à 510€		QF de 510.01€ à 680€		QF de 680.01€ à 1000€		QF de 1001.01€ à 1500€		QF de plus de 1500.01€	
			CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX	CCPLX	HCCPLX
Matin 7h30-8h15	0.75 heure		0,86 €	1,03 €	0,86 €	1,04 €	0,87 €	1,05 €	0,88 €	1,06 €	0,89 €	1,07 €
Midi sans repas 11h45-12h30/12h45-13h30	0.75 heure		0,86 €	1,03 €	0,86 €	1,04 €	0,87 €	1,05 €	0,88 €	1,06 €	0,89 €	1,07 €
Midi avec repas 11h45-13h30	1.75 heures	Repas	4,79 €	5,75 €	5,06 €	6,08 €	5,33 €	6,42 €	5,44 €	6,54 €	5,55 €	6,67 €
Soir 16h00-18h30 avec goûter	2.50 heures	Goûter	2,85 €	3,43 €	2,88 €	3,45 €	2,90 €	3,50 €	2,93 €	3,53 €	2,95 €	3,55 €

Projection tarifs extrascolaires au 1^{er} septembre 2022 : mercredis et vacances scolaires

	QF de 0€ à 510€			QF de 510.01€ à 680€			QF de 680.01€ à 1000€			QF de 1001.01€ à 1500€			QF de plus de 1500.01€	
	CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX
Base horaire	1.14 €	1.37 €		1.15 €	1.38 €		1.16 €	1.40 €		1.17 €	1.41 €		1.18 €	1.42 €
Prestation : Repas	2.79 €	3.35 €		3.05 €	3.66 €		3.30 €	3.97 €		3.39 €	4.07 €		3.48 €	4.18 €
Prestation : Goûter	0,30 €	0,33 €		0,31 €	0,35 €		0,32 €	0,36 €		0,33 €	0,37 €		0,34 €	0,39 €

Temps d'accueil	Durée	Prestations incluses	QF de 0€ à 510€			QF de 510.01€ à 680€			QF de 680.01€ à 1000€			QF de 1001.01€ à 1500€			QF de plus de 1500.01€	
			CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX		CCPLX	HCCPLX
Relais Matin 7h30-8h30	1h		1.14 €	1.37 €		1.15 €	1.38 €		1.16 €	1.40 €		1.17 €	1.41 €		1.18 €	1.42 €
Matin 8h30-12h00	3.5 heures		3,99 €	4,80 €		4,03 €	4,83 €		4,06 €	4,90 €		4,10 €	4,94 €		4,13 €	4,97 €
Midi sans repas : 12h-12h30/13h-13h30	1 heure		1.14 €	1.37 €		1.15 €	1.38 €		1.16 €	1.40 €		1.17 €	1.41 €		1.18 €	1.42 €
Midi avec repas : 12h00-13h30	1.5 heures	Repas	4,50 €	5,41 €		4,78 €	5,73 €		5,04 €	6,07 €		5,15 €	6,19 €		5,25 €	6,31 €
Après-midi : 13h30-17h30 avec goûter	4 heures	Goûter	4,86 €	5,81 €		4,91 €	5,87 €		4,96 €	5,96 €		5,01 €	6,01 €		5,06 €	6,07 €
Relais soir : 17h30-18h30	1 heure		1,14 €	1,37 €		1,15 €	1,38 €		1,16 €	1,40 €		1,17 €	1,41 €		1,18 €	1,42 €

Protocole d'accueil individualisé – sans changement

Conformément au règlement intérieur, afin de faciliter l'intégration des enfants ayant des problèmes de santé et soumis à un régime alimentaire, la contractualisation d'un Projet d'Accueil Individualisé sera effectuée avec la famille.

Accueil du midi

Allergies sévères	Un repas est fourni chaque jour par la famille	Le prix du repas ne sera pas facturé aux familles lors de la séquence « accueil du midi » La séquence d'accueil est facturée.
Allergies limitées à certaines denrées	Les familles fournissent les denrées alimentaires de substitution.	50% du prix du repas sera facturé aux familles suivant le quotient familial. La séquence d'accueil est facturée

Accueil du soir (périscolaire)/ après-midi (extrascolaire)

Allergies sévères	Un goûter est fourni chaque jour par la famille.	Le prix du repas et du goûter ne seront pas facturés aux familles dans les séquences accueil du midi et accueil du soir La séquence d'accueil est facturée
--------------------------	--	---

Pénalités financières

Les séquences réservées et non fréquentées ainsi que la prestation (repas/goûter) seront facturées aux familles si les absences ne sont pas signalées dans les délais prévus dans le règlement intérieur des accueils de loisirs communautaires.

Lorsque le départ d'un enfant s'effectue au-delà de l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs périscolaire / extrascolaire une pénalité de retard d'un montant de 5€ par tranche de 15 minutes sera appliquée, quelle que soit la tranche tarifaire.

Proposition

Le Président propose donc au conseil communautaire :

- **De confirmer** une tarification modulée en fonction des ressources des familles et comprenant 5 tranches ;
- **De confirmer** l'application sur les temps périscolaires et extrascolaires d'une majoration de 20 % aux résidents « Hors CCPLx » ;
- **De confirmer** l'application d'une tarification basée sur un « taux horaire » spécifique à chaque temps d'accueil (péri et extrascolaires) ;
- **D'approuver** les prix de référence ci-dessous à effet au 1^{er} septembre 2022. Ils servent à la tarification modulée des accueils de loisirs communautaires :

○ PÉRISCOLAIRE

➤ Lundi/mardi/ jeudi/ vendredi en période scolaire

	QF de 0€ à 510€		QF de 510.01€ à 680€		QF de 680.01€ à 1000€		QF de 1001.01€ à 1500€		QF de plus de 1500.01€	
	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx
Base horaire	1.14 €	1.37 €	1.15 €	1.38 €	1.16 €	1.40 €	1.17 €	1.41€	1.18 €	1.42 €
Prestation : Repas	2.79 €	3.35 €	3.05 €	3.66 €	3.30 €	3.97 €	3.39 €	4.07 €	3.48 €	4.18 €

○ EXTRASCOLAIRE

➤ Mercredis et vacances scolaires

	QF de 0€ à 510€		QF de 510.01€ à 680€		QF de 680.01€ à 1000€		QF de 1001.01€ à 1500€		QF de plus de 1500.01€	
	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx
Base horaire	1.14 €	1.37 €	1.15 €	1.38 €	1.16 €	1.40 €	1.17 €	1.41€	1.18 €	1.42 €
Prestation : Repas	2.79 €	3.35 €	3.05 €	3.66 €	3.30 €	3.97 €	3.39 €	4.07 €	3.48 €	4.18 €
Prestation : Goûter	0,30 €	0,33 €	0,31 €	0,35 €	0,32 €	0,36 €	0,33 €	0,37 €	0,34 €	0,39 €

- **D'approuver** la facturation des temps d'accueils par « séquence de temps d'accueil » ;
- **D'approuver** la création d'une pénalité de retard, appliquée lorsque le départ d'un enfant s'effectue au-delà de l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs périscolaire et de l'accueil extrascolaire, d'un montant de 5€ par tranche de 15 minutes, quelle que soit la tranche tarifaire.
- **De charger** le Président de déterminer les tarifs suivants les bases tarifaires ci-dessus chaque séquence de temps d'accueil avec un arrondi à 2 centièmes.
- **De charger** le Président de communiquer les tarifs aux maires des communes dont les ressortissants fréquentent un accueil de loisirs, afin de leur permettre le cas échéant d'aider financièrement leurs administrés suivant des modalités leur incombant ;

- **D'autoriser** le Président à conventionner avec les communes Hors CCPLx ou EPCI qui souhaiteraient prendre en charge tout ou en partie cette différence ;
- **De préciser** que les tarifs « Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) » sont exclusivement applicables aux enfants bénéficiant d'un P.A.I. ;
- **De préciser** que le tarif « accueil midi sans repas » correspond à un forfait (avant et /ou après le repas) et concerne uniquement les accueils de loisirs péri urbains ;
- **De préciser** que :
 - les séquences réservées et non fréquentées,
 - les frais engagés pour les repas et les goûters non pris,
 seront facturés aux familles si les absences ne sont pas signalées dans les délais prévus dans le règlement intérieur des accueils de loisirs communautaire.

(Lecture : Sylvie GAVOILLE)

✓	ADOPTÉ :
✓	<input type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 32
ABSTENTION : Stéphane KROEMER
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-088 Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a dans ses compétences la gestion des accueils de loisirs.

Dans sa séance du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a validé un règlement intérieur pour ses accueils de loisirs. Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et les droits et obligations des familles.

Celui-ci est au fil des besoins régulièrement revu par la commission afin d'être adapté à l'activité et à ses évolutions.

Dans le cadre de l'attribution du marché pour la gestion, d'organisation et d'animation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif du contrat Enfance Jeunesse du Pays de Luxeuil, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des accueils de loisirs de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Les modifications portent sur deux principaux points :

- Le remplacement des deux associations précédemment en partenariat avec la CCPLx pour l'organisation des accueils de loisirs par la mention « le titulaire du marché » ;
- La mise en place d'une pénalité de retard dont le montant sera fixé par le conseil communautaire dans sa politique tarifaire (article I-IV : Respect des horaires).

Proposition

Le Président propose donc au conseil communautaire :

- D'acter les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs et d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe ;
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent projet et à signer toutes les pièces y afférentes.

(Lecture : Sylvie GAVOILLE)

✓	ADOPTÉ :	
✓	<input checked="" type="checkbox"/>	à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/>	à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2022-089 Création d'une activité aquatique et tarification

Exposé

Dans le cadre de ses statuts, article 6.3.2 actions à vocation sportive et éducative, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil gère la piscine intercommunale des 7 chevaux située avenue Guynemer à Luxeuil-les-Bains.

Une animation jardin aquatique est organisée depuis de nombreuses années mais les nombre d'adhérents ne cesse de décroître et n'attire plus les utilisateurs de cet équipement.

Il est proposé de ne pas continuer cette activité et de la remplacer par une animation aquapalming.

Cette activité est de plus en plus plébiscitée auprès du grand public en alliant les bienfaits de l'aquagym (renforcement musculaire, sollicitation de l'ensemble de la musculature...) et de la natation (sollicitation du système cardiopulmonaire...).

Elle se déroulerait les samedis matin de 10h à 10h45 à compter de septembre 2022, selon les mêmes conditions que l'activité gymnastique aquatique déjà proposée à la piscine intercommunale des 7 chevaux : l'encadrement par un maître-nageur sauveteur, les modalités d'inscription, le tarif s'élevant pour 15 séances à 45.80 € pour les habitants de la Communauté de Communes de Communes et à 78 € pour les habitants hors Communauté de Communes du Pays de Luxeuil...

La grille tarifaire de la piscine intercommunale des 7 chevaux serait la suivante :

Public			Tarifs en € au 01.08.2022
Tarif normal	Tarif adulte	CCPL	3.00
		hors CCPI	4.20
	Tarif enfant 4-18 ans	CCPL	2,40
		hors CCPI	3.20
Tarifs réduits	Enfant 0-4 ans		gratuit
	Carte avantage jeunes		1 entrée gratuite par an
	Tarif unique: lundi et mercredi en période scolaire ou petites vacances	CCPL	1.90
		hors CCPI	2.70
	Carte 13 entrées adulte (valable une année de date à date)	CCPL	32.10
		hors CCPI	41.60
	Carte 13 entrées enfant (valable une année de date à date)	CCPL	25.20
		hors CCPL	31.20
Abonnement annuel adulte (valable une année de date à date)	CCPL	183.20	
	hors CCPL	228.90	
Abonnement annuel enfant (valable une année de date à date)	CCPL	162.40	
	hors CCPI	197.70	

Scolaires (sur le temps scolaire – hors ouverture au public)		Tarifs au 01.08.2022
Primaires et secondaires	CCPL	gratuit
	hors CCPL le demi bassin	72.80
ALEFPA		gratuit
ADAPEI		gratuit

Groupes		Tarifs en € au 01.08.2022
CLSH, multi accueils, RPAM	CCPL	gratuit
Pompiers, gendarmes		gratuit
Associations sportives	CCPL (CNL, CSA plongée, BA 116, UNSS)	gratuit
	hors CCPL	36.40€ la ligne d'eau
Groupes constitués sous forme d'association loi 1901	CCPL	1,90 / personne
	hors CCPL	2,70/personne

Carte animations aquatiques		Tarifs en € au 01.08.2022
NLD natation loisirs détente, AQG aquagym, aquabike (forfait de 15 séances)	CCPL	45.80
	hors CCPI	78
AQP aquaphobes – 3 ^{ème} âge - carte de 10 séances	CCPL	34.40
	hors CCPI	62.40
Aquapalming séance encadrée (forfait de 15 séances)	CCPL	45.80
	hors CCPL	78
Location pendant les heures d'ouverture au public	CCPL	3.10 €/ heure en plus du droit d'entrée
	hors CCPL	5.10 € / heure en plus du droit d'entrée

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- De valider la mise en place d'une activité aquapalming les samedis matin de 10h à 10h45 ;
- De valider le tarif pour 15 séances de 45.80 € pour les habitants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et de 78€ pour les habitants hors Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la décision.

(Lecture : Stéphane KROEMER)

<p>✓ ADOPTÉ :</p> <p>✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité</p> <p>✓ <input type="checkbox"/> à la majorité</p>

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

L'ordre du jour étant épuisé, le Président salue l'Assemblée et lève la séance.

→ 21H45 fin de la séance.

Le Président

Jacques DESHAYES

